

# Ville de AUBANGE

## AVIS

ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF  
AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

### DECISION

Le Bourgmestre informe la population qu'un permis unique a été **refusé** à AIR EOLIENNE D'AUBANGE S.C.R.L. par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique le 21 décembre 2020 pour un établissement sis à **l'aire autoroutière d'Aubange à 6790 Aubange pour la construction et l'exploitation d'une éolienne et d'une cabine de tête.**

Le présent avis sera affiché du **5 janvier au 24 janvier 2021**. La décision peut être consultée :

-Les jours ouvrables de 8h30 à 12h au guichet du service Urbanisme, rue Haute 22 6791 Athus

-Les mardis jusqu'à 20h en prenant rendez-vous 24h à l'avance (063/43 03 10).

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste, au Ministre de l'Environnement, à l'adresse de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Prévention et des Autorisations (avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR), ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours (Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement), dans un délai de 20 jours à dater:

- 1° de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique;
- 2° du premier jour de l'affichage de la décision, pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est signé par le requérant et établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, disponible au Service du Permis d'Environnement.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf lorsqu'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25 euros, au compte n° 091-2150215-45 du Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention et des Autorisations, conformément à l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Athus le 31 décembre 2020

Le directeur général f.f.,  
TOMAELO H.



Le Bourgmestre,  
DONDELINGER J.-P.

